

Commission Régionale d'Arbitrage

PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE QUALIFICATION

Retourner à la CRA la demande de renouvellement de qualification qui vous a été adressée.

Après étude du dossier, la CRA pourra :

- 1 Renouveler pour une période de quatre ans.**
- 2 Renouveler pour une période inférieure à 4 ans**
(Cas d'une activité faible, par exemple)
- 3 Conditionner le renouvellement**
 - ☞ A l'obtention d'informations complémentaires
 - ☞ A la participation à une session de remise à niveau
 - ☞ Au passage d'un test (théorique et/ou pratique)
 - ☞ A l'engagement de l'arbitre à améliorer son comportement
- 4 Suspendre temporairement le renouvellement**
 - ☞ Dans l'attente d'une formation satisfaisante
 - ☞ Dans l'attente d'un test satisfaisant (théorique et/ou pratique)
- 5 Refuser le renouvellement**

Critères entraînant la remise en cause de la qualification « Arbitre Régional » telle que précisé aux points 2, 3, 4 et 5 cités ci-dessus

Critère 1 : Documents et Information

- Manquement majeur (telle que : défaut de licence valide, engagement des arbitres non signé)
- Manquement répétés induisant un défaut d'information (telle que : non retour de compte rendu d'épreuve, non retour du Bilan d'activité annuel)
- Négligence(s) (telle que : non réponse à une demande de la CRA,)
- Absence de demande de renouvellement

Critère 2 : Activité arbitrage et formation continu

-  Degré de participation nul
-  Degré de participation faible
-  Degré de participation insuffisant
-  Pas de participation sur les 4 dernières années à un colloque national ou régional *(Condition aggravante aux degrés de participation)*

Critère 3 : Fautes d'arbitrage

- Faute(s) grave(s)
- Fautes répétitives après remise à niveau
- Fautes répétitives avant remise à niveau
- Faute(s) occasionnelle(s)

Critère 4 : Comportement

- Comportement indigne et inacceptable
- Infraction(s) flagrante(s) ou répétée(s) au code de l'arbitre
- Comportement discutable
- Infraction occasionnelle au Code de l'arbitre

Autres actions :

- Dans certains cas graves relevant du critère 3, la CRA pourra être amenée à saisir le Président de la CCA pour avis et le Président de la Ligue pour prononcer une suspension de la qualification de l'arbitre à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de 4 ans
- En cas de faute grave de comportement, la CRA adressera un rapport au Président de la Ligue qui pourra prendre des mesures conservatoires avec cessation des activités d'arbitrage jusqu'à la décision de la Commission Régionale de Discipline, saisir par ses soins
- La CRA procédera à un contrôle de l'activité chaque fin d'année civile. Si un arbitre a une activité nul sur 2 années consécutives, la CRA questionnera l'intéressé pour connaître sa position future sans attendre la date butoir de son renouvellement (L'objectif étant de trouver si possible une solution pour maintenir la qualification)

Document associé : Demande de renouvellement